



FONDATION D'ENTREPRISE LE DELAS

STATUTS

TITRE I - BUT DE LA FONDATION

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une Fondation d'entreprise régie en application de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n° 2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003.

Sa dénomination est : « **Fondation d'Entreprise Le Delas** » (la « **Fondation d'entreprise** »).

Le fondateur est Le Delas (le « **Fondateur** »), société par actions simplifiée au capital de 240 000 (deux cent quarante mille) euros, ayant son siège 1 avenue de Normandie - 94150 Rungis, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 701 054 777.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Fondation d'entreprise est fixé au 1, avenue de Normandie, 94150 Rungis.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

ARTICLE 3 – BUT ET MOYENS D'ACTION

La Fondation d'entreprise a un caractère artistique, culturel, éducatif et scientifique.

Elle a pour but de promouvoir le rapprochement entre le secteur de la gastronomie et celui de la création artistique contemporaine, en utilisant le monde du végétal comme trait d'union.



Parmi les moyens d'action de la Fondation d'entreprise pourront notamment figurer :

- la mise en place d'actions visant à rapprocher la création artistique contemporaine et la gastronomie ;
- la création d'événements favorisant la rencontre de chefs cuisiniers et d'artistes et mettant en évidence les similitudes du processus créatif ;
- le soutien à des actions pédagogiques et de sensibilisation au monde du végétal pour des étudiants des écoles d'art et de cuisine ;
- le soutien à la recherche en agrobiologie par le support donné à des organismes dédiés ou par le développement de programmes propres ;

Et toute autre démarche approuvée par le conseil d'administration de la Fondation d'entreprise et qui concourt à l'objet de la Fondation d'entreprise.

Pour la mise en œuvre de ses moyens d'actions, la Fondation d'entreprise pourra notamment organiser des événements à Toury sur Jour (58240), où un domaine lui sera mis à disposition par la SCEA de Vaté

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Fondation d'entreprise est fixée à cinq (5) années, à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces cinq (5) années, le Fondateur pourra décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois (3) ans. Il s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel. L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fondation d'entreprise est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres, pour les 2/3 au plus, par les représentants du fondateur ainsi que les représentants du personnel et pour 1/3 au moins de personnes qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation.

- 1 personne représentant le Fondateur ;
- 1 personne représentant le personnel du groupe Le Delas ;
- 1 personne qualifiée dans les domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.



ARTICLE 6 – NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le ou les membre(s) représentant le Fondateur est ou sont nommé(s) par le Président de la SAS Le Delas.

Le ou les représentant(s) du personnel du groupe Le Delas est ou sont désigné(s) par le comité d'entreprise de la société Le Delas.

La ou les personnalité(s) qualifiée(s) comprend ou comprennent des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation d'entreprise. Celle(s)-ci est ou sont choisie(s) par le Fondateur.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de douze (12) mois et sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense.

Les représentants de la Fondation d'entreprise doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise et en particulier à décider des actions en justice, à voter le budget, à approuver les comptes et à décider des emprunts.



La convocation du Conseil d'administration est faite par le Président par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président et par le secrétaire de séance désigné par le Conseil d'administration.

Les agents rétribués par la Fondation d'entreprise ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Président de la Fondation d'entreprise (le « **Président** »).

Le Président représente la Fondation d'entreprise en justice et dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

La liste des membres composant le Conseil d'administration et leur fonction sera transmise au Préfet du Val-de-Marne.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fondation d'entreprise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de trois mois.



TITRE III – FINANCEMENT

ARTICLE 10 – PROGRAMME D’ACTIONS PLURIANNUEL

Le programme d’action pluriannuel s’élève à un montant de 150 000 (cent cinquante mille) euros.

Le calendrier des versements du Fondateur est le suivant : 30 000 (trente mille) euros seront versés aux échéances suivantes :

- 30 000 euros au plus tard le 31/03/2015 ;
- 30 000 euros au plus tard le 31/03/2016 ;
- 30 000 euros au plus tard le 31/03/2017 ;
- 30 000 euros au plus tard le 31/03/2018 ;
- 30 000 euros au plus tard le 31/03/2019.

Les versements du Fondateur sont garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la Société Générale, groupe des agences de Rungis, 4 allée de l’astrolabe, BP20449, 94150 Rungis.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l’échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation d’entreprise au Fondateur avec copie à la Société Générale, groupe des agences de Rungis, 4 allée de l’astrolabe, BP20449, 94150 Rungis. Si ce versement n’est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation d’entreprise bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la Société Générale, groupe des agences de Rungis, 4 allée de l’astrolabe, BP20449, 94150 Rungis qui versera la ou les sommes correspondantes.

Le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation d’entreprise s’il n’a pas payé intégralement les sommes qu’il s’était engagé à verser.

ARTICLE 11 – VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l’article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d’un avenant aux statuts.

La Fondation d’entreprise s’interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d’un avenant n’ait été transmise au Préfet du Val-de-Marne et n’ait fait l’objet d’un accusé de réception.



ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de la Fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- Les versements du Fondateur ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des rétributions pour services rendus ;
- Les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts ;
- Les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Les ressources de la Fondation d'entreprise ne peuvent comprendre :

- Les appels à la générosité publique ;
- Les dons et les legs ;
- Les revenus des immeubles de rapport.

Si la Fondation d'entreprise détient des actions du Fondateur ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

TITRE IV – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

ARTICLE 13 – DOCUMENTS FINANCIERS

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

La Fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Fondation d'entreprise adresse chaque année au Préfet du Val-de-Marne, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice :



- Un rapport d'activité ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

ARTICLE 15 – CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE

L'autorité administrative compétente tant que la Fondation d'entreprise a son siège à Rungis est le Préfet du Val-de-Marne.

Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée au préfet dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La fondation d'entreprise est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme ;
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative ;
- Soit par le retrait du Fondateur, sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser.



Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration, et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le Conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la Fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la Fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution de la Fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la Fondation d'entreprise.

Fait à Rungis, le 1/03/2015